

**ARRETE MUNICIPAL N°2023-06**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

**Le Maire de Graye-sur-Mer**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;  
Vu la demande de l'entreprise COLAS France, Agence de Caen, représentée par Julien GUYARD, conducteur de travaux, 25 rue de l'Avenir à Carpiquet (14650) ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une voie douce en sable stabilisé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'accès sera temporairement réglementé sur la Voie dénommée **Chemin du Flouet** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 27 mars 2023 au vendredi 26 mai 2023.**

**ARTICLE 2 :**

L'accès sera interdit pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise COLAS France, agence de Caen, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 21 mars 2023

Le Maire

  
Pascal THIBERGE

